Tableau synthétique des procédures d'accueil des chercheurs étrangers hors Union Européenne

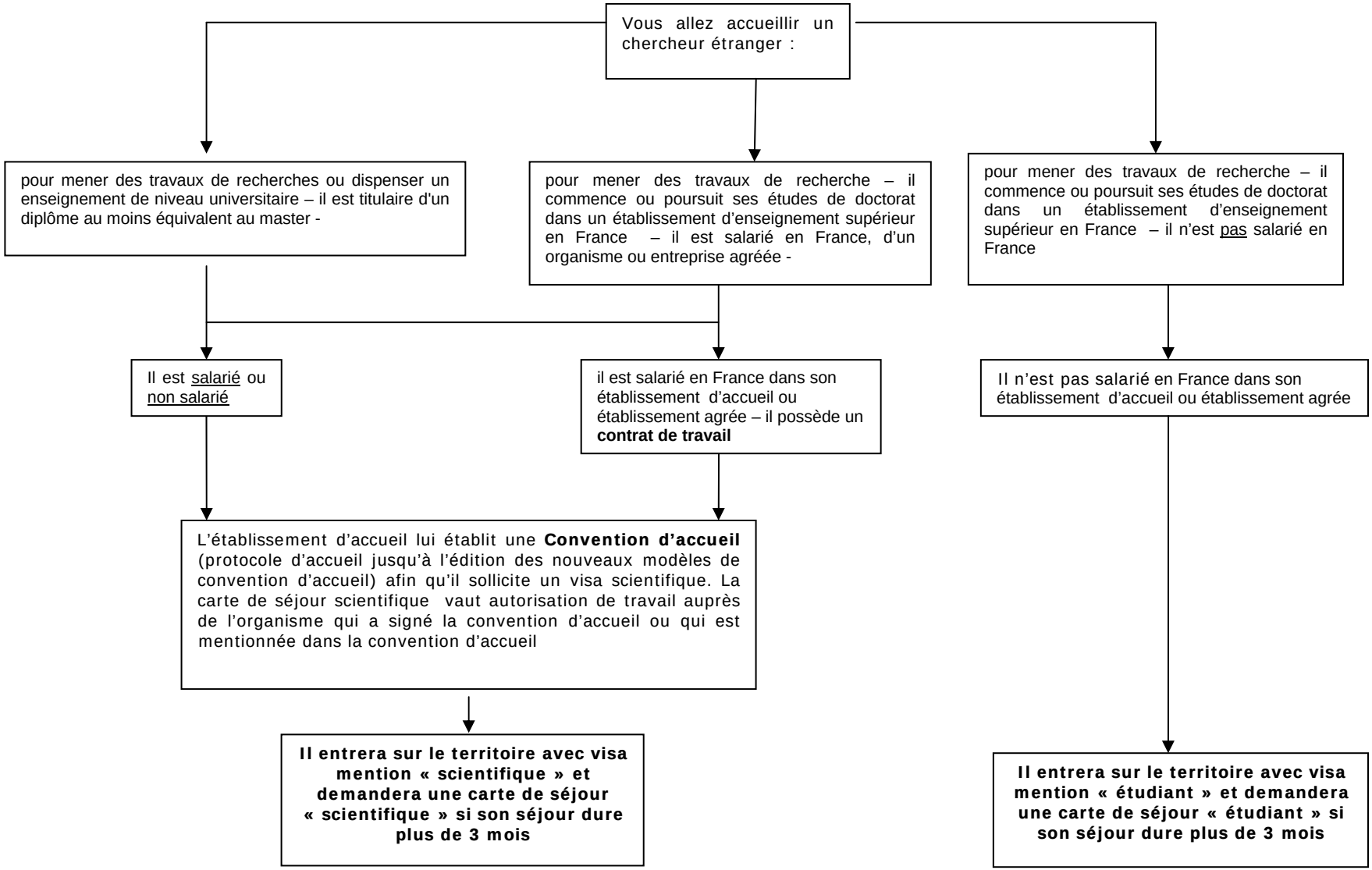

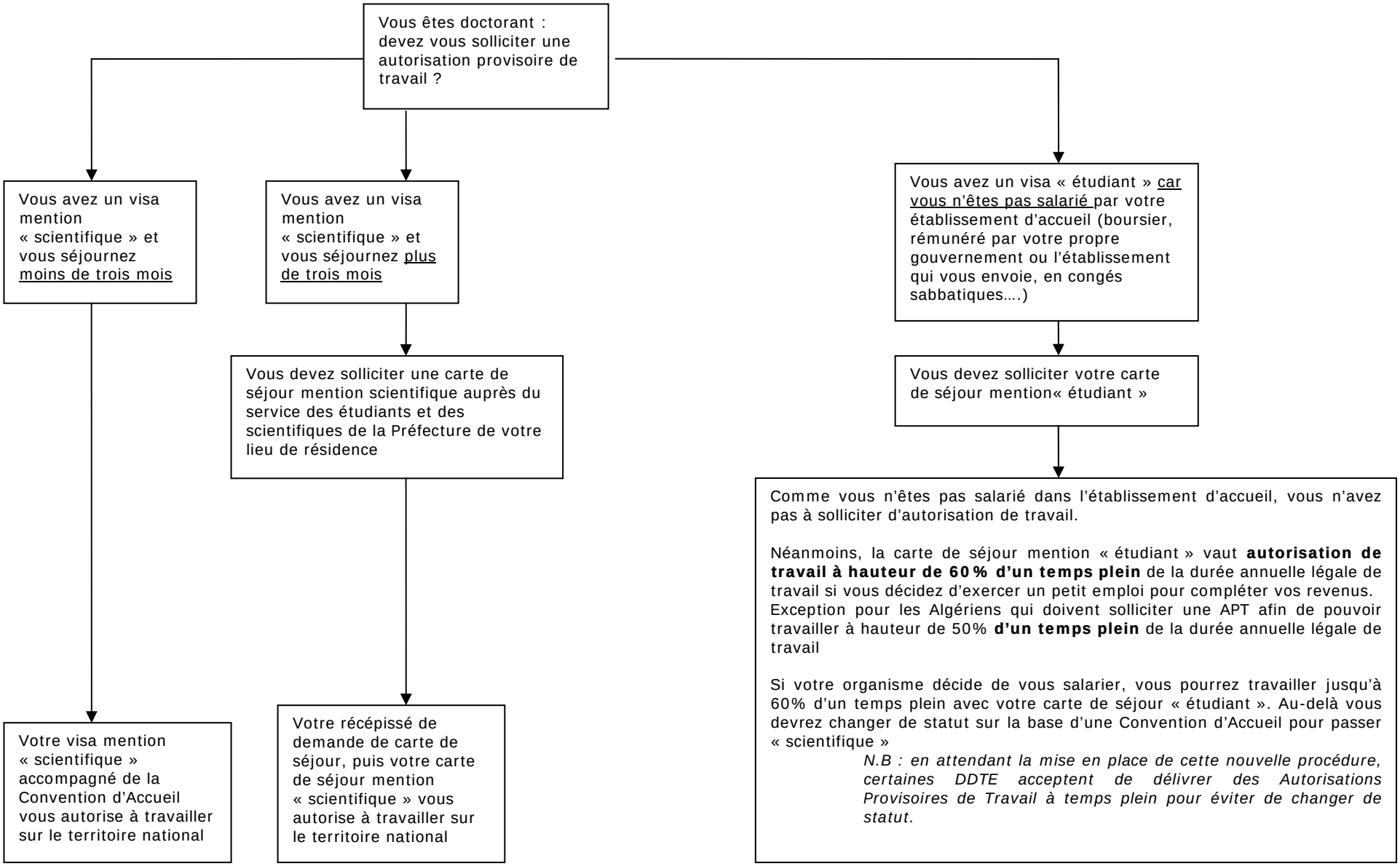
Vous êtes doctorant : devez vous solliciter une autorisation provisoire de travail ?
Vous avez un visa mention « scientifique » et vous séjournez moins de trois mois
Vous avez un visa mention « scientifique » et vous séjournez plus de trois mois
Vous avez un visa « étudiant » car vous n'êtes pas salarié par votre établissement d'accueil (boursier, rémunéré par votre propre gouvernement ou l'établissement qui vous envoie, en congés sabbatiques….)
Vous devez solliciter une carte de séjour mention scientifique auprès du service des étudiants et des scientifiques de la Préfecture de votre lieu de résidence
Vous devez solliciter votre carte de séjour mention« étudiant »
Votre visa mention « scientifique » accompagné de la Convention d'Accueil vous autorise à travailler sur le territoire national
Votre récépissé de demande de carte de séjour, puis votre carte de séjour mention « scientifique » vous autorise à travailler sur le territoire national
Comme vous n'êtes pas salarié dans l'établissement d'accueil, vous n'avez pas à solliciter d'autorisation de travail.
Néanmoins, la carte de séjour mention « étudiant » vaut autorisation de travail à hauteur de 60% d'un temps plein de la durée annuelle légale de travail si vous décidez d'exercer un petit emploi pour compléter vos revenus. Exception pour les Algériens qui doivent solliciter une APT afin de pouvoir travailler à hauteur de 50% d'un temps plein de la durée annuelle légale de travail
Si votre organisme décide de vous salarier, vous pourrez travailler jusqu'à 60% d'un temps plein avec votre carte de séjour « étudiant ». Au-delà vous devrez changer de statut sur la base d'une Convention d'Accueil pour passer « scientifique »
N.B : en attendant la mise en place de cette nouvelle procédure, certaines DDTE acceptent de délivrer des Autorisations Provisoires de Travail à temps plein pour éviter de changer de statut.